

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 septembre 2025

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	24

**L'an deux mille vingt-cinq
et le 17 septembre**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 11 septembre 2025

Présents : ALARY Isabelle, BLANCHARD Nadine, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, LAMBERT Annie, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUJOLAR Théo, PUIBASSET Pascale, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, VEYRIES Laurent.

Date d’Affichage : 11 septembre 2025

Absents excusés (pouvoirs) :

FONVIEILLE Liliane donne pouvoir à ALARY Isabelle
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier
LAMBERTO Marie-Claude donne pouvoir à VILETTES Max
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à PUIBASSET Pascale
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à LOPEZ Anthony
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à VEYRIES Laurent

Absents excusés : GONTIER Chantal, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean.

N° 39-2025

Secrétaire : ROBERT Florence

Urbanisme - Evolution des périmètres des monuments historiques – Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour des Monuments Historiques

Par délibération en date du 25 juin 2025, le conseil municipal émettait un avis favorable sur le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site patrimonial Remarquable de la commune de Lisle-sur-Tarn.

A l'intérieur du périmètre délimité 4 monuments historiques sont présents, trois faisant l'objet d'un classement et un faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Monuments classés :

- Eglise Notre Dame de la Jonquière : classement par arrêté ministériel du 12/07/1886
- Hôtel de ville : classement par arrêté ministériel du 7/02/1994
- Fontaine place Paul Saissac : classement par arrêté ministériel du 18/04/1914

Monuments inscrits :

- Maison à l'angle de la Place Paul Saissac : inscription par arrêté ministériel du 17/09/1937

Chacun d'entre eux génère un périmètre de protection arbitraire de 500m de rayon, au sein duquel tous les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, propose à la commune et à la communauté d'agglomération de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Le Périmètre Délimité des Abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la commune concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme doit se prononcer sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques sur la commune et après avoir consulté la commune concernée.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le périmètre délimité des abords de la commune tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De donner un avis **FAVORABLE** sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lisle sur Tarn, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Le secrétaire de séance,
Florence ROBERT

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.